

## VERSEMENT DU CTI AUX AGENTS DES SSIAD

### CONDITIONS D'APPLICATION

Dans le cadre de la transposition des accords du « Ségur » aux agents de la FPT obtenus par notre fédération, les Services de Soins Infirmiers à Domicile sont enfin concernés.

L'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021 en fixe les conditions d'application.

#### Sont concernés :

Les services de soins infirmiers à domicile mentionnés au 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### *Extrait :*

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile **une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;**

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, **qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;**

Tous les personnels ne sont pas concernés, la loi fixe une liste des cadres d'emplois et fonctions bénéficiaires :

Aide-soignant,  
Infirmier,  
Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,  
Masseur-kinésithérapeute,  
Pédicure-podologue,  
Orthophoniste,  
Orthoptiste,  
Ergothérapeute,

Audioprothésiste,  
Psychomotricien,  
Sage-femme,  
Auxiliaire de puériculture,  
Diététicien,  
Aide médico-psychologique,  
Auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social

Il sera donc nécessaire de bien lister localement les agents concernés afin qu'aucun ne soit oublié. Le rôle du syndicat sera primordial. Nous vous demandons donc d'informer dès à présent les agents et recenser tous ceux qui pourraient bénéficier du CTI.

Pour rappel, le CTI est financé par la sécurité sociale et ne coûte donc rien aux établissements. Il doit donc être obligatoirement appliqué et s'ajouter au traitement et primes existantes. Une indemnité du même montant est également prévue pour les agents contractuels exerçant les mêmes missions.

Notre revendication est satisfaite, au moins partiellement, car tous les agents ne sont pas concernés contrairement aux EHPAD. Nous maintenons notre revendication d'une revalorisation de l'ensemble de la filière médico-sociale et plus largement, des grilles indiciaires.

La reconnaissance des agents territoriaux passe aussi par-là !

Paris, le 5 janvier 2022

Le Secrétariat Fédéral